

compléter la dite Prison, ainsi que les murs destinés à en clore le terrain, conformément au Plan fourni par *George Blaiklock*, Architecte, déposé au Bureau du Greffier du Conseil Législatif, et qui leur sera remis à cet effet; de contracter par écrit de temps à autre, avec un ou plusieurs individus pour tout l'ouvrage à faire ou pour partie d'icelui, selon qu'il le jugeront plus convenable, ainsi que pour les matériaux nécessaire à la construction de la dite Prison, et murs de clôture: Pourvû toujours qu'avant de faire aucun Contrat comme susdit, il seroit donné par les dits Commissaires au moins trois semaines d'avis dans deux ou plus des Papiers Nouvelles Imprimés à *Quebec* et à *Montréal*, indiquant les ouvrages à être faits, les matériaux à être fournis, les lieux où seront déposés les devis détaillés et la description des dits ouvrages et matériaux avec les conditions apposées par les Commissaire, les tems et lieux où seront reçus les propositions des Entrepreneurs, et enfin que les propositions qui seront trouvées les plus avantageux au Public seront acceptées par les dits Commissaires.

Et contracteront pour tels ouvrages &c.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible aux dits Commissaires, avant de contracter pour la bâtisse de la dite Prison, de faire tels changement et déviations au Plan du dit *George Blaiklock* qu'il jugeront être une amélioration au dit Plan et dont le but seroit d'ajouter à la solidité et sûreté de la dite Prison, à la santé et commodité des détenus, et de faciliter dans l'exécution de leur devoir, les différents individus préposés à la garde et surveillance de la dite Prison ainsi que l'administration de la Justice: Pourvû toujours que tels changement et déviation n'ajoutent rien à la dépense, de manière à ce qu'elle excède la somme approprié par le présent Acte pour la construction de la dite Prison.

Les Commissaires pourront avant de contracter changer le plan de la dite Prison fait par Mr. Blaiklock &c.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun ouvrage ne sera commencé, ni aucuns matériaux achetés, ni aucun argent avancé aux contracteur avant que les contrats n'aient été signés par les dits contracteurs et qu'ils n'aient fourni deux cautions bonnes et suffisantes pour la due exécution de leur entreprise conformément aux clauses et conditions du dit contrat, et à dire d'expert.

Aucun ouvrage ne sera commencé avant que les contracteurs aient donné caution &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes sommes dues aux Contracteurs, les dépenses de surveillance et d'administration et autres dépenses contingentes

Les sommes dues aux contracteurs et les autres dépenses